



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2025-023/SMTI

du 5 août 2025.

DELIBERATION

**relative à la création d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de
paiement du budget du Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n°2023-051/SMTI du 29 décembre 2023 relative à l'ouverture d'autorisation de programme pour le syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu la délibération n°2024-045/SMTI du 20 décembre 2024 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte de Transport Interurbain pour l'année 2025 ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2025-023/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Pour la mise en œuvre de l'opération d'investissement du budget du syndicat mixte de transport interurbain, sont approuvées la création de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement correspondants, telles que récapitulées dans le tableau ci-après :

AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				
N° et intitulé des AP	Coût prévisionnel de l'AP	2026	2027	2028
01-2025-2 : Gares secondaires et arrêts	502 000 000	382 000 000	60 000 000	60 000 000
Crédits de paiement		382 000 000	60 000 000	60 000 000

Durée de l'AP : 3 ans

Article 2 : L'autorisation de programme n°SMTI-2024/1 votée par la délibération n°2023-051/SMTI du 29 décembre 2023, relative à l'ouverture d'autorisation de programme pour le Syndicat Mixte de Transport Interurbain, est clôturée.

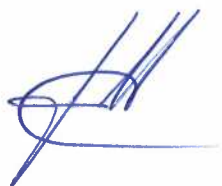
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

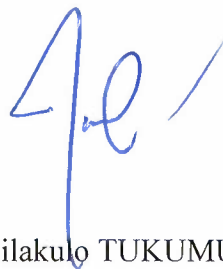
Délibéré en séance, le 5 août 2025.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le 06/08/2025,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 07/08/2025,

et rendue exécutoire le 14/08/2025.

M. Le Directeur



Ampliations :

- | | |
|---|---|
| • Haut-commissariat | 1 |
| • Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Province Nord | 1 |
| • Province Sud | 1 |
| • Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie | 1 |
| • Intéressé | 1 |
| • Archives | 3 |

Quorum :

- | | |
|-------------------------|---|
| • Membres en exercice : | 6 |
| • Membres présents : | 5 |
| • Membres représentés : | 1 |
| • Suffrages exprimés : | 6 |
| • Pour : | 6 |
| • Contre : | 0 |
| • Abstentions : | 0 |